



PREFECTURE du GERS

Officiel 6
25/11/08

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU
Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTÉ N° 2008-325-5

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour l'instauration des périmètres de protection de la source « Barradé » exploitée par le Syndicat d'ARMAGNAC TENAREZE et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -
- autorisant le prélèvement d'eau
- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public

LE PREFET du GERS

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 10, L.215-13, L.216-1 à 10, ainsi que les articles R.214.1 à 5 et R.214.6 à 56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à 6, et notamment la rubrique n° 1.3.1.0 (autorisation) ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 ;

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret 85-453 du 13 avril 1985, pris pour application de la loi 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Adour Garonne» approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et 2 janvier 1997, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU la délibération du Syndicat Armagnac Ténarèze du 12/03/1997, relative à l'instauration des périmètres de protection des ressources en eau et le dossier présenté à l'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 4 septembre 1998 ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 19/06/2008 au 04/07/2008, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 02/06/2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31/07/2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 octobre 2008 ;

CONSIDERANT d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et d'améliorer la qualité des eaux distribuées, qui se dégrade pour les pesticides et les nitrates tout en restant conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT les traitements de correction mis en place pour respecter les limites de qualité physico-chimiques et microbiologiques de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT :

- d'une part que les diverses observations consignées dans le registre d'enquête ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet,
- d'autre part, l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le Syndicat Armagnac Ténarèze n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

Article 1er. : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de la station de pompage et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source "BARRADE", situées sur le territoire de la commune de GONDRIN et destinée à l'alimentation en eau de consommation humaine du Syndicat ARMAGNAC TENAREZE.

Les coordonnées Lambert II étendu et le code B.S.S. (banque de données du sous-sol) de ce point d'eau situé sur le territoire de la commune de GONDRIN sont les suivants :

Captage	Code B.S.S.	X	Y	Z
Barradé	09534X0003	434 605	1 879 595	104

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

DEBIT AUTORISE ET CONTROLE

Article 2. : Autorisation de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature eau)

Le Syndicat Armagnac Tenarèze est autorisé à prélever l'eau de la source de Barradé, au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature pour une durée de 30 ans.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : de la nappe des sables fauves du GERS.	1.3.1.0	Autorisation

Le prélèvement s'effectue par dérivation de la source, aux conditions suivantes :

- débit maximum journalier : 600 m³/j
- débit instantané maximum : 30 m³/h.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, sont soumis par la collectivité à l'agrément du Service Police de l'Eau (DDAF). Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Service Police de l'eau. Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre la mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, ainsi que les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Le relevé des volumes prélevés est quotidien.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Service Police de l'Eau. Ce registre est tenu à la disposition du Service Police de l'Eau et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), ainsi que des agents délégués au titre du contrôle.

Article 3 : Le débit réservé à maintenir en tout temps en sortie de station de pompage au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement est déterminé après expertise conduite sous la maîtrise d'ouvrage du permissionnaire. Les résultats (débit restitué et analyse des chroniques disponibles concernant le débit des sources) seront transmis au service police de l'eau dans un délai qui n'excède pas un an à compter de la signature du présent arrêté. Le service police de l'eau proposera à la signature de M. le Préfet un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires pour modifier le débit de prélèvement autorisé et imposer un débit à restituer au cours d'eau de Menon dans les conditions prévues par les articles R.214-17 et 18 du code de l'environnement dans un délai qui n'excèdera pas 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau «la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un rendement minimum de 75 %. Le Syndicat réalise à ses frais l'entretien de ce réseau. La mise en conformité est réalisée après diagnostic dans un délai qui n'excède pas le 31/12/2012.

EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Article 5 : L'ouvrage est équipé des éléments suivants :

Un compteur volumétrique est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.

Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Article 6 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Article 7 : Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux, adressé à la DDASS et au Service Police de l'Eau dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 8 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ACCES AUX INSTALLATIONS

Article 9 : Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF ou ONEMA) et du contrôle sanitaire (DDASS) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent document, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 10 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, la demande au Préfet est transmise au Guichet Unique de l'Eau du Service Police de l'Eau (DDAF), dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 12 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans

les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 13 : Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Article 14 : Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Service Police de l'Eau, dans le mois qui suit la cessation définitive. Les conditions d'abandon sont conformes aux prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

Article 15 : La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Article 16 :

16.1 - Périmètres de protection immédiate :

Ce périmètre sera constitué par la parcelle N° 1370 de la section B du cadastre de GONDRIN.

Ce périmètre immédiat doit être acquis en pleine propriété par la collectivité, solidement clôturé et muni de portail fermant à clé en permanence ainsi que celui supportant la station de traitement et la bache de stockage.

Toutes activités, autres que celles liées à l'exploitation, au traitement et au contrôle des eaux, y sont strictement interdites. Aucun dépôt de matériel ou de produit chimique n'y est autorisé. L'entretien

se fait exclusivement par fauchage régulier avec des engins mécaniques, sans danger pour la nappe (l'emploi d'engrais et de pesticides est strictement interdit). Les arbres à moins de 10 m des ouvrages seront enlevés.

Les aérations des ouvrages seront munies de grilles anti-intrusion de petits animaux et d'insectes.

16.2 - Périmètre de protection rapproché :

Ce périmètre recouvre en grande partie la zone d'appel. Il comprend les parcelles suivantes, implantées :

- sur la commune de GONDRIN section B2 et B3 du cadastre :

N° 728 à 736, 759 et 760 du lieu-dit « Au Mouliès »

N° 381, 390, 391, 396, 404, 1377, 1386, 1387, 1614, 1615, 1616, 1618, et 1641 du lieu-dit « A l'Héréte »

N° 351, 352 et 353 du lieu-dit « A las Cassagnoles »

N° 706, 707, 708, 709 et 710 au nord ouest de la source.

A l'intérieur de ces périmètres de protection rapprochés, les activités suivantes sont interdites :

- les nouvelles canalisations d'eaux usées de toute nature et de tout produit de nature polluante, à l'exception de celles permettant de supprimer ou réduire des pollutions existantes, après accord de la DDASS,
- toute nouvelle construction, artisanale, industrielle, commerciale et à usage d'habitation, à l'exception : des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable, de l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation existants et de la reconstruction des bâtiments à l'identique en cas de sinistre,
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, le dépôt de véhicules,
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets dangereux ou non dangereux ainsi que des déchets inertes,
- le dépôt de pesticides, engrais, ensilage, produits chimiques polluants et d'hydrocarbures, à l'exception des stockages nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes, s'ils sont équipés de dispositifs de rétention étanches,
- le rejet et l'épandage de lisiers, fumiers liquides, boues de stations d'épuration et d'eaux usées,
- la création de voirie, parking, le dépôt de véhicules, stationnement de caravanes et le camping,
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le PPR. A cette fin, seront tolérées les fouilles rapidement comblées, de superficie réduite, d'une profondeur inférieure à 2 m et au minimum à 5 m au-dessus de la nappe phréatique,
- les nouveaux puits et forages, sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques ou à la connaissance de la nappe, sous réserve d'une étude technique et de l'avis des services compétents,
- la création de mares, étangs, plans d'eau, et de nouveaux réseaux d'écoulements superficiels (fossé, drain...),
- les nouveaux élevages d'animaux, à l'exception des élevages de type familial qui restent autorisés,
- l'utilisation de produits phytosanitaires ayant déjà entraîné une altération de la qualité des eaux prélevées par ce point d'eau, mise en évidence par des résultats d'analyses. L'utilisation de nouvelles molécules de produits phytosanitaires devra être portée à la connaissance du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'ARMAGNAC TENAREZE et de la MISE (DDAF et DDASS),
En cas de risque exceptionnel ou avéré, l'utilisation de produits phytosanitaires pourra être restreinte ou interdite et d'application immédiate,
- les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant et l'abandon des emballages,
- le retournement des prairies naturelles,
- le changement de destination des bois et zones naturelles,
- la création de chemin pour l'exploitation forestière, de chargeoir à bois et le déboisement "à blanc",
- le rejet dans les différents talwegs du ruisseau de Barthemale de tout effluent quel que soit le niveau de traitement

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés :

♦ l'utilisation des intrants en agriculture :

- la fertilisation des parcelles cultivées sera strictement limitée à des apports d'engrais minéraux et organiques solides (fumiers pailleux).

Le programme d'action de lutte contre les pollutions par les nitrates en zone vulnérable sera strictement appliqué. Les cultures utilisant le moins d'azote (soja, orge, tournesol...) seront encouragées. A cet effet, les agriculteurs tiendront à jour des registres parcellaires à disposition de l'administration.

- le maintien en culture pour éviter les sols nus sera encouragé (cultures dérobées, engrais verts, prairie permanente),
- l'utilisation de produits phytosanitaires pouvant entraîner une altération de la qualité des eaux sera réduit ou pourra être supprimé en fonction des contaminations observées. L'utilisation de nouvelles molécules de produits phytosanitaires devra être portée à la connaissance du SIAEP ainsi qu'à la MISE (DDAF et DDASS),

- ♦ le pâturage est autorisé, sous réserve du maintien d'une couverture herbeuse permanente. Toutes mesures seront prises pour éviter le piétinement excessif des animaux mettant le sol à nu. Les éventuels abreuvoirs seront mobiles, aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections (systèmes automatiques d'arrêt, suppression des trop-pleins...) et éloignés des captages d'eau. Les parcs destinés au soin et à la tonte des animaux ne sont pas autorisés dans ce périmètre,
- ♦ Les fouilles si elles sont ponctuelles (1 à 2 m²), rapidement comblées, inférieures à 2 mètres de profondeur sous le sol et à 5 mètres minimum au dessus de la nappe.
- ♦ Les fossés bordant les voies de circulation ne devront recevoir que des eaux pluviales qui seront évacuées en dehors du PPR.
- ♦ les "Espaces Boisés Classés" seront maintenus dans le Plan Local d'Urbanisme.

En ce qui concerne les **activités existantes des maisons aux lieux-dits Barradé et Mortailion** la mise en conformité avec la réglementation en vigueur devra être réalisée pour :

- l'assainissement autonome des eaux usées domestiques,
- les stockages de fioul et de tout produit de nature polluante qui seront stockés en cuve à sécurité renforcée ou comporteront un système de rétention étanche,
- pour les puits existants : leur usage sera exclusivement réservé à l'usage de la ferme (abreuvement, arrosage des potagers, sous réserve d'une qualité acceptable). Aucune transformation en puits d'irrigation ne sera autorisée.
- les bâtiments d'élevage, leurs annexes et les stockages. En sus des prescriptions générales applicables à ces élevages (séparation des eaux pluviales et des effluents d'élevage dans des systèmes étanches), les évacuations de toutes les eaux devront être dirigées en dehors du périmètre rapproché.

16.3 - Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspond à une zone fragile ou zone sensible relevant de la réglementation générale (suppression de décharges sauvages, des rejets bruts agricoles ou domestiques, création de forages, puits...) et globalement à la zone d'alimentation des sources (la délimitation de ces zones sensibles figure en annexe). En conséquence,

- l'exploitation des puits existants devra correspondre aux stricts besoins des habitations et fermes (alimentation en eau de consommation humaine, abreuvement et arrosage des potagers familiaux) et permettre d'assurer leur protection contre tout rejet polluant,
- les nouvelles constructions ne seront autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche ou par un assainissement individuel conforme à la réglementation. Un contrôle des travaux avant recouvrement sera assuré par la collectivité compétente,
- les canalisations d'eaux usées et de tout produit potentiellement polluant devront être étanches. Le test d'étanchéité initial obligatoire,
- L'application des mesures générales ou réglementaires de lutte contre les pollutions y est prioritaire.

- Les prescriptions des programmes d'action de lutte contre la pollution azotée devront être strictement respectées. Notamment, en cas d'épandage d'effluent d'élevage, la dose d'azote pour la fertilisation des parcelles cultivées sera limitée à 170 kg/ha, conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet les agriculteurs tiendront à jour des registres parcellaires à disposition de l'administration.
- les dépôts de déchets de tous types ne pourront être autorisés que s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées, après étude de l'impact sur le point d'eau et avis des services compétents,
- les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, feront l'objet d'un examen particulier, vis-à-vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais,

ACQUISITIONS

Article 17 : Le SAT est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du Code de l'Expropriation. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

DELAIS

Article 18 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 16 dans un délai maximum de deux ans.

MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

Article 19 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la MISE. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau et les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISE fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Article 20 : Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical dans sa séance du 13 mars 1997 le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

Article 21 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur. Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre. Le représentant légal de la collectivité est chargé d'effectuer les formalités.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 22 : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme

AUTORISATION DE DELIVRER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 23 : Le Syndicat ARMAGNAC TENAREZE dessert les abonnés des communes suivantes :

BEAUMONT, BRETAGNE-D'ARMAGNAC, CAZENEUVE, EAUZE, GONDRIN, LABARRERE, LAGRAULET-DU-GERS, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-L'OSSE, LAURAET, MONTREAL et MOUCHAN.

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R.1321-43 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R.1321-2 et R.1321-3.

Toute modification notable de distribution devra être déclarée au Préfet, qu'elle soit administrative comme l'ajout ou le retrait d'une desserte communale ou bien technique comme la création ou un renouvellement des éléments structurants du réseau de distribution (réservoirs, conduites principales).

Avant chaque mise en service des installations de traitement et de distribution d'eau au public, une demande de vérification devra être adressée à la DDASS. Celle-ci procèdera à des analyses aux frais du titulaire de l'autorisation. La mise en service sera accordée après vérification de la conformité des installations et de la qualité de l'eau dont les caractéristiques sont définies par arrêtés ministériels.

QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT

Article 24 : Le SAT est autorisé à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sous les réserves suivantes :

- les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R.1321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique et dans l'Arrêté du 11 janvier 2007, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires,
- l'eau brute doit subir
 - une clarification permettant de respecter en permanence la limite de turbidité ; cet équipement devra être réalisé dans un délai de 3 ans,
 - une désinfection à l'aide de produits chlorés. Le traitement comprend une injection de ces produits et une mesure en continu du chlore résiduel, reliée à un dispositif d'alerte (arrêt du pompage en cas de défaut de résiduel de chlore). Cet équipement devra être réalisé dans un délai de 1 an,

SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 25 :

- La qualité des **eaux distribuées** doit respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique et l'annexe 13-1 fixant les limites et les références de qualité,
- L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau distribuée**. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informe immédiatement la DDASS. La vérification de la qualité des eaux est notamment assurée conformément au programme d'analyses défini par la DDASS.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

Article 26 : A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique ou du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer des prescriptions additionnelles afin d'améliorer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée, la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ou bien atténuer certaines prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 27 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex).

Pour les articles 2 et 3, relatifs au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,
- quatre ans, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

SANCTIONS

Article 28 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment de l'article 5 sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de Code de l'Environnement et aux articles L.1324-3 et suivants de Code de la Santé Publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du Code de la Santé Publique.

PUBLICITE

Article 29 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant deux mois en mairie de GONDRIN, par les soins du maire, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une insertion d'un avis au public dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers, par les soins du préfet, aux frais de la SEMGERS,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers,
- d'une mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

MESURES EXECUTOIRES

Article 30 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Condom, M. le Président du Syndicat ARMAGNAC TENAREZE, M. le maire de GONDRIN, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur régional de l'environnement et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers.

Fait à Auch, le

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Sébastien JALLET

Auch, le
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Sébastien JALLET

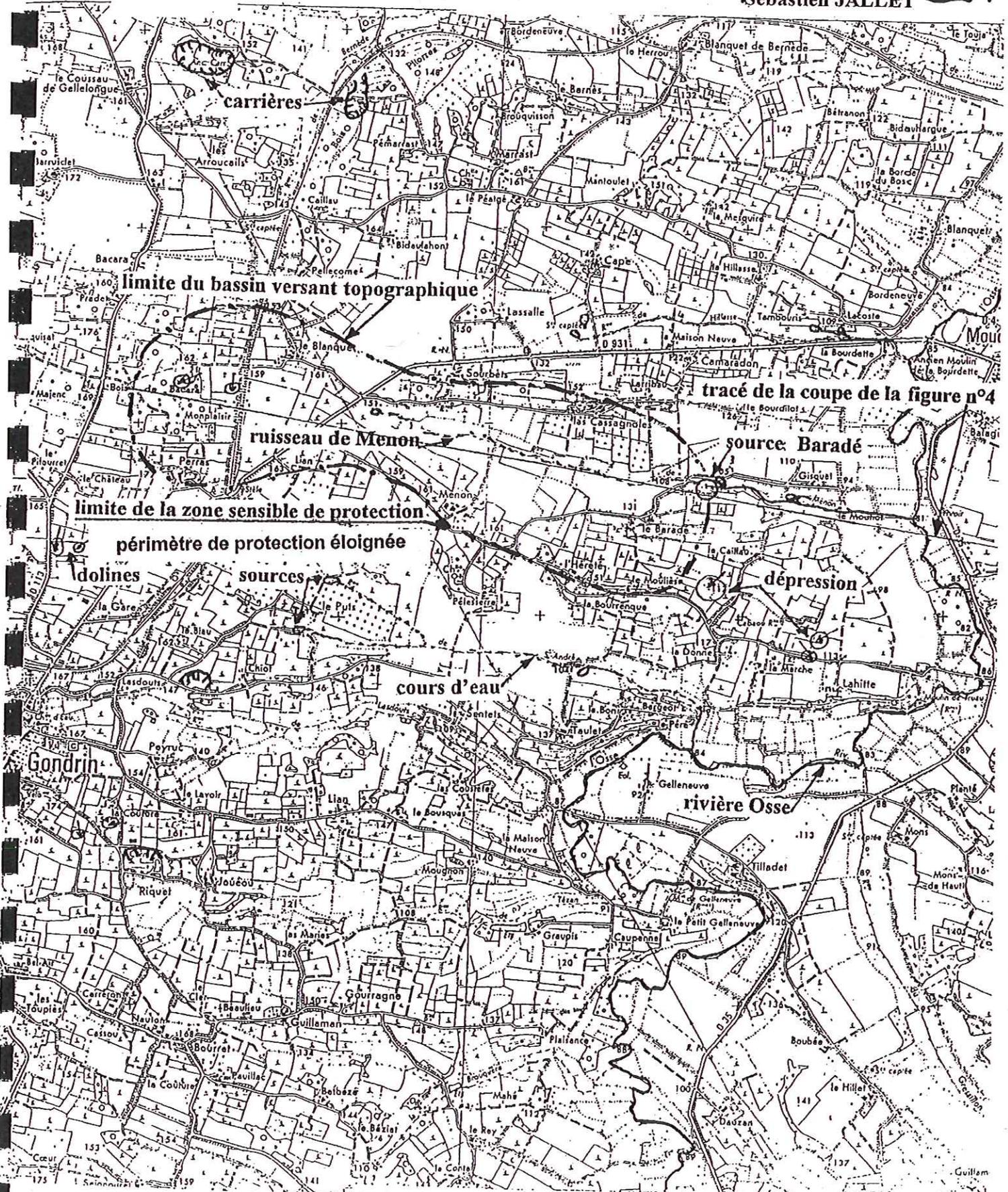


Fig.1 PLAN DE SITUATION

échelle = 1/25 000

Auch, le
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général,
 Sébastien TAUBER

Vu pour être annexé au présent arrêté

A las Cassagnoles

Source de Baradé
 Extrait du plan cadastral de Gondrin
 Sections B2 et B3

GEOHE

distances
 0 So 100m COMMUNE

limite du périmètre de protection rapprochée

limite du périmètre immédiat

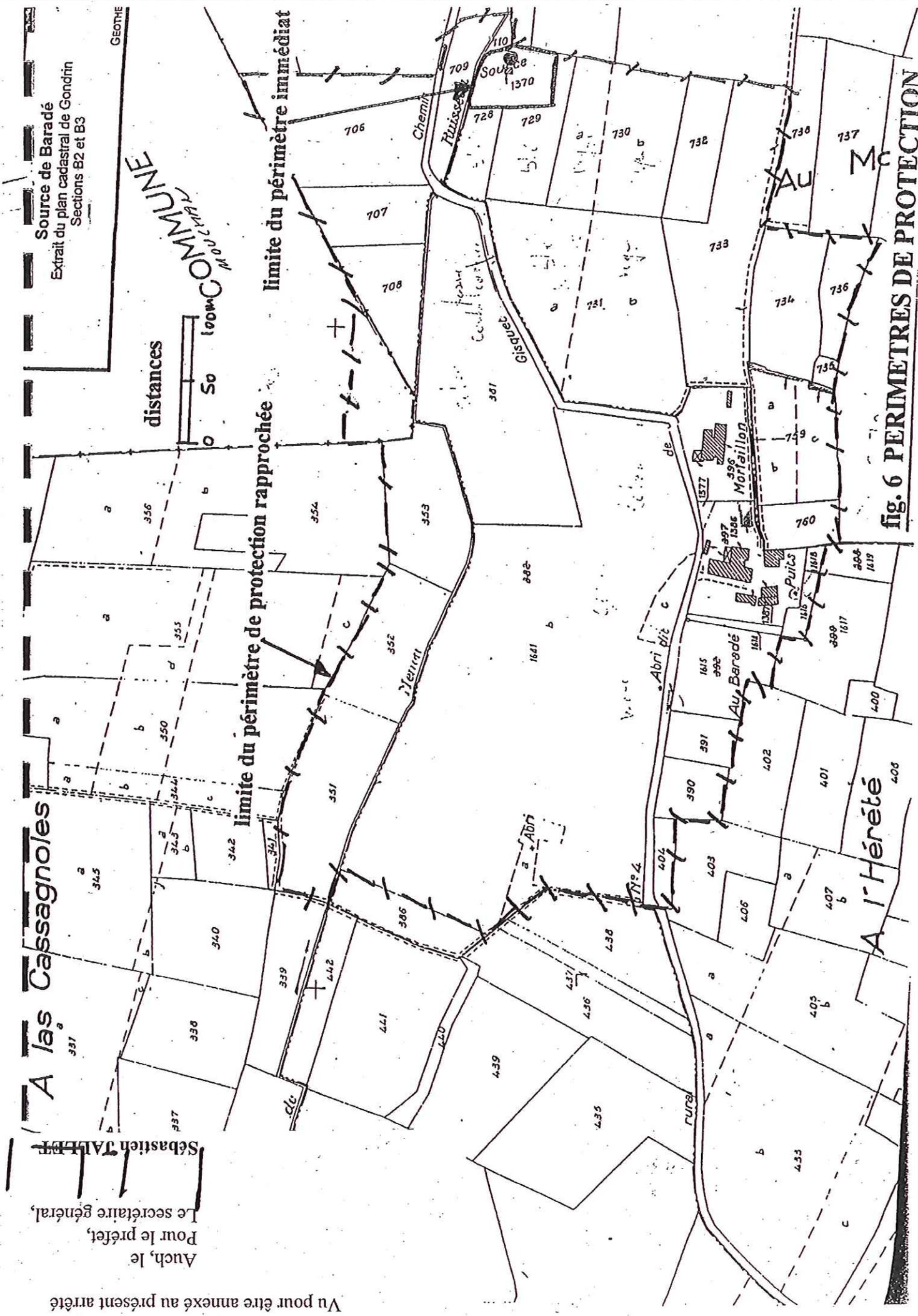


fig. 6 PERIMETRES DE PROTECTION

ETAT PARCELLAIRE

Sébastien JALLET

PROPRIETAIRE	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	SURFACE
COMMUNE DE GONDRIN				
<i>Périmètre de protection immédiate (Baradé)</i>				
Commune de GONDRIN	B3	1370	Au Moulies	24a78ca
<i>Périmètre de protection rapprochée (Baradé)</i>				
BAUMANN Gilles CARDEILLAC Jeanine	B3	709	A Gisquet	27a16ca
	B3	710	A Gisquet	2a38ca
	B3	728	Au Moulies	19a23ca
	B3	729	Au Moulies	37a45ca
	B3	730	Au Moulies	94a83ca
	B3	731	Au Moulies	1ha78a80ca
	B3	732	Au Moulies	37a12ca
	B3	733	Au Moulies	1ha20a00ca
				5ha16a97ca
GABARROCA Guy Fernand	B3	706	A Gisquet	1ha00a96ca
	B3	707	A Gisquet	36a40ca
				1ha37a36ca
MENJOU Jean Philippe René	B3	708	A Gisquet	40a63ca
MC WHANNELL Vanda Mary	B3	760	Au Moulies	20a00ca
GILMAN Franck	B3	759	Au Moulies	61a20ca
ROUBINEAU Henri Charles Marie CORBILLON Claude Aline Mireille	B3	734	Au Moulies	57a10ca
	B3	735	Au Moulies	3a38ca
	B3	736	Au Moulies	22a90ca
				83a38ca
LAUNET Guy VIOT Odette Marguerite Ginette	B2	381	A l'Herete	1ha74a70ca
	B2	1641	A l'Herete	6ha28a19ca
	B2	404	A l'Herete	10a28ca
				8ha13a17ca
CARDEILLAC Jacques André	B2	351	A las cassagnoles	78a80ca
	B2	352	A las cassagnoles	59a40ca
	B2	353	A las cassagnoles	61a20ca
				1ha99a40ca
GILMAN Franck	B2	396	Au Baradé	45a30ca
	B2	1377	A l'Herete	1a60ca
				46a90ca

Syndicat Armagnac Ténarèze – Régularisation administrative de la Source de Baradé

MC WHANNELL Vanda Mary	B2	1386	A l'Herete	58a32ca
	B2	1387	A l'Herete	88ca
	B2	1614	A l'Herete	4a25ca
	B2	1616	A l'Herete	7a39ca
	B2	1618	A l'Herete	3a09ca
				73a93ca
BAUMANN Gilles CARDEILLAC Jeanine	B2	1615	A l'Herete	45a55ca
	B2	390	A l'Herete	22a60ca
	B2	391	A l'Herete	19a08ca
				87a23ca
Total Surface Périmètre Rapproché				19ha58a34ca